

ARRETE N° 0010 MINEP/ DU 03 AVR. 2013
 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.-

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2001/78 du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'environnement ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002214	28 MAR 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ci-après désigné « Le Comité ».

ARTICLE 2.- (1) Le Comité siège au chef-lieu de chaque Département.

(2) Il a pour but de suivre tous les plans de gestion environnementale et sociale dans le ressort du Département.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect et à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale tel qu'approuvé par le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) ;
- de promouvoir et de faciliter la concertation entre les promoteurs des projets et les populations, en vue de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d'accompagner les promoteurs des projets dans la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et, le cas échéant, de faire des recommandations en vue de leur efficacité ;
- d'examiner les rapports sur l'état de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale et, au besoin, de faire des descentes sur le site des projets aux fins de vérification ;

- d'évaluer le processus de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale dans le Département, et d'en dresser un rapport au Ministre chargé de l'environnement ;
- de contribuer à l'appropriation des plans de gestion environnementale et sociale par les promoteurs des projets ;
- de proposer au Ministre chargé de l'environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet territorialement compétent.

Vice Président : Le Délégué Départemental du Ministère chargé de l'environnement.

Membres :

- Le Délégué Départemental du Ministère chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire ;
- Le Délégué Départemental de chaque Ministère concerné par le projet ;
- Le Maire de la Commune du site du projet ;
- Le Chef de Bureau des Inscriptions et des Evaluations Environnementales de la Délégation Départementale du Ministère chargé de l'environnement ;
- Le Chef de Bureau du Développement Durable de la Délégation Départementale du Ministère chargé de l'environnement ;
- Deux (02) représentants des populations ;
- Deux (02) représentants du secteur privé ;
- Un (01) représentant des organismes non gouvernementaux.

(2) Les représentants des populations et des organismes non gouvernementaux sont désignés par le Préfet, sur proposition du Délégué Départemental du Ministère chargé de l'environnement.

(3) Les représentants du secteur privé sont désignés par les groupements auxquels ils appartiennent.

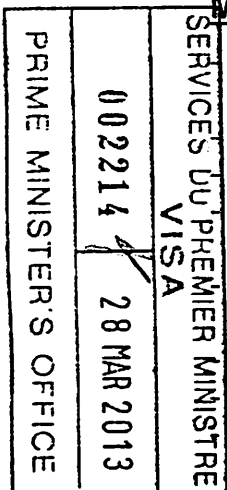
(4) Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions relatives au développement durable, à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative.

(5) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique assuré par le Délégué Départemental du Ministère Maître d'Ouvrage, qu'assistent le Chef de Bureau du Développement Durable et le Chef de Bureau des Inspections et des Evaluations Environnementales de la Délégation Départementale du Ministère chargé de l'Environnement.

(2) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de proposer l'ordre du jour du Comité ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- d'assurer le suivi des recommandations adoptées par le Comité ;
- d'élaborer les procès verbaux de sessions et les rapports relatifs à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d'établir et de ventiler les invitations aux réunions du Comité .



- de conserver toute la documentation et les archives du Comité ;
- d'effectuer toute mission à lui confiée par le Président du Comité.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité se réunit trois (03) fois par an sur convocation du Président et effectue des descentes sur le terrain pour le suivi de l'exécution des projets dans sa circonscription de compétence.

(2) Les convocations aux sessions comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnées des dossiers à examiner, doivent être adressées aux membres du Comité une (01) semaine au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

(3) Toute représentation doit être écrite et présentée au Président de séance dès l'ouverture de la session.

(4) Chaque réunion du Comité est sanctionnée par un rapport adressé par voie hiérarchique au Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de membres du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées lors des sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le montant des indemnités de session est fixé par décision du Ministre chargé de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- Le Président du Comité adresse un rapport annuel de ses activités au Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

**Le Ministre de L'Environnement, de la Protection de la Nature
et du Développement Durable,**



Hele Pierre